



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT



ARRETE DE FIN DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE

DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;

Vu les articles 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Somme 2020-2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Vu l'article 1 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert fixant la période d'ouverture ;

Vu l'article 12 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert permettant la fermeture temporaire du terrain en cas de problèmes graves ou permanents ;

Considérant les arrêtés du 30 mai 2023, du 29 juin 2023 et du 5 juillet 2023 fermant successivement l'aire de grand passage jusqu'au 30 juillet inclus pour cause de travaux,

Considérant que les travaux nécessaires pour l'ouverture de l'aire sont terminés ;

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil de grand passage d'Albert ouvrira le 25 juillet 2023,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Albert ;

Le gestionnaire de l'aire d'accueil,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 24 JUL. 2023

Le Président,





COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT



ARRETE DE DESIGNATION DE PERSONNALITES QUALIFIEES AU SEIN DU JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2162-22 à R2162-24 et R2172-1 à R2172-6;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 septembre 2020, désignant la composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 avril 2023, autorisant le Président de la Communauté de communes à signer toute pièce relative au dossier et autorisant le Président ou son délégué à présider le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la création du siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot;

Considérant que la constitution du jury doit comporter au moins un tiers de personnalités ayant la qualification exigée pour participer au concours ou une qualification équivalente;

ARRETE

Article 1 :

Outre les membres élus composant la Commission d'Appel d'Offres, sont désignés pour siéger, comme membres titulaires avec voix délibérative, au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la création du siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot :

- Monsieur Philippe DEPRICK, Architecte
- Monsieur Philippe KADECKA, Architecte
- Monsieur Camille LAFFARGUE, Président délégué de l'UNTEC de la Région des Hauts-de-France

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 03 juillet 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT



ARRETE DE DESIGNATION DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR POUR LA CREATION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2162-22 à R2162-24 et R2172-1 à R2172-6 ;

Vu le règlement du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la création du siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis motivé du Jury réuni le 4 juillet 2023 pour examen des candidatures ;

Considérant qu'est juridiquement irrecevable la candidature déposée par erreur sur la plateforme et reçue pour un autre dossier, entreprise IDEES EAUX ;

Considérant que sont juridiquement irrecevables les candidatures dont la moyenne du chiffre d'affaires annuel du mandataire sur les trois dernières années est inférieure à 300 000,00€ HT :

- SOCIETE D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME POUGET-DELASALLE / LAMOUR-ARCHITECTURE / TPF Ingénierie,
- KALEADOSCOPE ARCHITECTURE / BE BATITECH / AKOUSTIK INGENIERIE & CONSEIL,
- EIRL ATELIER VINCENT FRANQUET / LGI STRUCTURE CONCEPT / BE IPH INGENIERIE / ACOUCIBE,
- ATELIER 204 / BECQUART ECONOMISTES ET INGENIEURS ASSOCIES / AKOUSTIK INGENIERIE & CONSEIL / QUALIVIA INGENIERIE / R-ING / IXSANE,
- MURMUR ARCHITECTURE / ALBEDO / BUREAU D'ETUDES STRUCTURES BOIS / LESLIE ACOUSTIQUE / GINGER BURGEAP,

Considérant qu'est juridiquement irrecevable la candidature dont les 6 références réclamées sont absentes ou incomplètes :

- VINCENT GLORIA & LEVISALLES / EVP INGENIERIE / ENERTECH / ECO+CONSTRUIRE / ATEVE INGENIERIE / STM INGENIERIE & ENVIRONNEMENT / ALTERNATIVE,

Considérant, après avis du Jury, que les références et notes d'organisation n'ont pas apporté d'éléments suffisamment pertinents pour valoriser la candidature des équipes :

- POINT SINGULIER / INGEBOIS / AGECI INGENIERIE / EVERTO INGENIERIE / M3C INGENIERIE / CABINET LOISON ECONOMISTE / AKOUSTIK INGENIERIE & CONSEIL,
- AKLA ARCHITECTES / TPF INGENIERIE,
- HBAAT / CESEA / BECQUART ECONOMISTES ET INGENIEURS ASSOCIES / GROUPE GAMBA / INGEO / R-ING / STM INGENIERIE & ENVIRONNEMENT,
- ATELIERS O-S ARCHITECTES / I+A LABORATOIRE DES STRUCTURES / YAC INGENIERIE / ADATT PARIS / ECKEA ACOUSTIQUE / LE TOURNEUR,
- DE ALZUA + / ACOUSTB / EGIS BATIMENTS NORD-EST,

- ATELIER D'ARCHITECTURE GARNIER / SIRETEC / E.T.A.C / EDB ACOUSTIC,
- AVANTPROPOS ARCHITECTES / OCTOGO / TRACKS / ESER / JLL INGENIERIE / VENATHEC / QUALICONSULT,
- LEMOAL LEMOAL / BECQUART ECONOMISTES ET INGENIEURS ASSOCIES / CESEA / KIETUDES,
- JFS ARCHITECTES / SERO / ACOUSTIBEL / DEPOLLUTION CONSEIL,
- BALLAST ARCHITECTES / GINGER BURGEAP / BECQUART ECONOMISTES ET INGENIEURS ASSOCIES / VENATHEC / AXONEO / ARCHE INGENIERIE,
- DSA / SIRETEC / SERGA ESPACE 22,
- ARROW ARCHITECTS / PHOSPHORIS DESIGN & ARCHITECTURE / PHOSPHORIS / UN B.E VERDE / STM INGENIERIE & ENVIRONNEMENT / LASA,
- SAKARIBA / BERIM / AQUATERRASANA / AGENCE ACAPELLA,
- O ARCHITECTURE / ARTEIX / POLYEXPERT / AQUATERRASANA,
- D'HOUNT+BAJART / ETBA NORD / BECQUART ECONOMISTES ET INGENIEURS ASSOCIES / VENATHEC / AXESS-BET / KALIES,
- EN ACT ARCHITECTURE / ECONOMIE 80 / IDA - BET STRUCTURES / A.E.C / B.E.T VINCENT GUYOT / SIM ENGINEERING / ECR ENVIRONNEMENT / V3D CONCEPT,
- ASTELLE ARCHITECTURE / ATELIER 19 ARCHITECTURE / TPF INGENIERIE / ETUDIS AMENAGEMENT / INSO NOR / GINGER BURGEAP,
- AA LILLE / KUBE STRUCTURE / HELIOS / M.E.I.C / AKOUSTIK ACTICLUB N°2 / CABINET D'ETUDES MARC MERLIN / IDDEA NORMANDIE,
- BUREAU 112 / BUCA STRUCTURE / ALBEDO / ECONOMIE 80 / EVIA / GINGER BURGEAP / ACOUSTIBEL,
- SCENARIO-ARA / BABAT / ALTERNATIVE,
- MORPHOZ 2.0 / CET INGENIERIE / ETAC / AGECE ENGINEERING / EVERTO / VENATHEC,
- ARNAUD ZISSELER / ADAM / V3D CONCEPT / ECR ENVIRONNEMENT / ACOUSTIBEL / BETHERM / VCI,
- ATELIER DE SAINT GEORGES / ICEGEM / IDA BET STRUCTURES / V3D CONCEPT / ACOUSTIBEL / IDDEA NORMANDIE,
- TRACE ARCHITECTES / MODUO NORD / MODUO ENERGIE / PIERRE PASQUINI / EACM,
- SCAPE / MECOBAT INGENIERIE / POLYEXPERT BATIMENT / GINGER BURGEAP,
- PLATO ARCHITECTURE / TIM ARCHITECTURE / SIRETEC INGENIERIE / LESLIE ACOUSTIQUE,
- IDONEIS / VENATHEC / TAUW,

Considérant, après avis du Jury, que le groupement MV2 ARCHITECTES / TPF INGENIERIE, a été classé en 4^{ème} position à l'issue de l'analyse des candidatures ;

ARRETE

Article 1 :

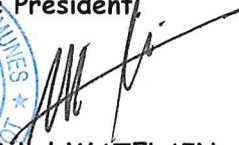
La liste suivante des équipes admises à concourir :

- Groupement BLAQ ARCHITECTURES / SIRETEC INGENIERIE / ABC DECIBEL / ECONOMIE & PRESCRIPTION,
- Groupement RELIEF ARCHITECTURE / VERDI BATIMENT NORD DE FRANCE / EACM / ALTER EMO / ARMONI,
- Groupement BplusB ARCHITECTURES / NORTEC INGENIERIE / KIETUDES / QUALIVIA INGENIERIE / EACM,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le - 6 JUL. 2023

Le Président,

Michel WATELAIN





COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

ARRETE DE FERMETURE

DE L'AIRES D'ACCUEIL DE MOYEN SEJOUR DES GENS DU VOYAGE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;

Vu les articles L2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Somme 2020-2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Vu l'article 8 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de moyen séjour des gens du voyage d'Albert fixant la période de fermeture durant la période estivale ;

Considérant que, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, des travaux de maintenance de l'aire d'accueil de moyen séjour doivent être entrepris du 24 juillet au 11 août 2023 inclus ;

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil de moyen séjour des gens du voyage d'Albert sera fermée du 7 juillet au 11 août 2023 inclus.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Albert ;

Le gestionnaire de l'aire d'accueil,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 13 juin 2023

Le Président,



Michel WATELAIN





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT



ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE

DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'article 2212.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Somme 2020-2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Vu l'article 1 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert fixant la période d'ouverture ;

Vu l'article 12 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert permettant la fermeture temporaire du terrain en cas de problèmes graves ou permanents ;

Considérant l'arrêté du 30 mai 2023 fermant l'aire de grand passage du 1^{er} au 30 juin inclus, pour cause de travaux,

Considérant que les travaux nécessaires pour l'ouverture de l'aire ne sont pas terminés ;

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil de grand passage d'Albert sera fermée du 1^{er} au 7 juillet 2023 inclus.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Albert ;

Le gestionnaire de l'aire d'accueil,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 29 juin 2023

Le Président,

Michel WATELAIN





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

=====

ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE

DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'article 2212.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif au aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Somme 2020-2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Vu l'article 1 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert fixant la période d'ouverture ;

Vu l'article 12 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert permettant la fermeture temporaire du terrain en cas de problèmes graves ou permanents ;

Considérant qu'en raison de dégradations sur l'aire de grand passage, les conditions d'accueil des voyageurs ne sont pas réunies et que des travaux sont nécessaires pour permettre son ouverture le 1^{er} juillet 2023;

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil de grand passage d'Albert sera fermée du 1^{er} au 30 juin 2023 inclus.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Albert ;

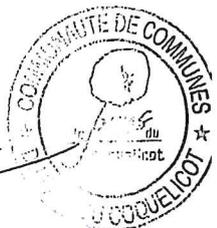
Le gestionnaire de l'aire d'accueil,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 30 MAI 2023

Le Président,

Michel WATELAIN





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

=====

ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE

DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;

Vu les articles 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Somme 2020-2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Vu l'article 1 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert fixant la période d'ouverture ;

Vu l'article 12 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert permettant la fermeture temporaire du terrain en cas de problèmes graves ou permanents ;

Considérant l'arrêté du 30 mai 2023 fermant l'aire de grand passage du 1^{er} au 30 juin inclus et l'arrêté du 29 juin 2023 prolongeant cette fermeture jusqu'au 7 juillet, pour cause de travaux,

Considérant que les travaux nécessaires pour l'ouverture de l'aire ne sont pas terminés ;

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil de grand passage d'Albert sera fermée du 7 au 30 juillet 2023 inclus.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Albert ;

Le gestionnaire de l'aire d'accueil,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 5 juillet 2023

Le Président,

Michel WATELAIN





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

=====

ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE

DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'article 2212.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Somme 2020-2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Vu l'article 1 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert fixant la période d'ouverture ;

Vu l'article 12 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert permettant la fermeture temporaire du terrain en cas de problèmes graves ou permanents ;

Considérant qu'en raison de dégradations sur l'aire de grand passage, les conditions d'accueil des voyageurs ne sont pas réunies et que des travaux sont nécessaires pour permettre son ouverture;

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil de grand passage d'Albert sera fermée du 8 août au 30 septembre 2023 inclus.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Albert ;

Le gestionnaire de l'aire d'accueil,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 08/08/2023



Le Président,

Michel WATELAIN





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

=====

ARRETE DE FIN DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE

DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'article 2212.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Somme 2020-2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Vu l'article 1 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert fixant la période d'ouverture ;

Vu l'article 12 du règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert permettant la fermeture temporaire du terrain en cas de problèmes graves ou permanents ;

Vu l'arrêté de fermeture exceptionnelle de l'aire de grand passage d'Albert en date du 8 août 2023,

Considérant que les dysfonctionnements d'ordre technique, empêchant l'ouverture de l'aire, sont résolus,

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil de moyen séjour des gens du voyage d'Albert rouvrira à compter du 19 août 2023 ;

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Albert ;

Le gestionnaire de l'aire d'accueil,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le

Pour le Président,
Le vice-président délégué,

Claude CLIQUET





COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Arrêté portant modification du régisseur suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la décision du Président en date du 16 mars 2017 instaurant la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;
Vu l'arrêté en date du 06 décembre 2021 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;
Considérant qu'il convient de nommer un nouveau régisseur suppléant ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Depuis le 20 décembre 2022, Monsieur Alexandre FONTANIVE est régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alexandre FONTANIVE sera remplacé par le régisseur suppléant suivant à compter du 09 mai 2023 :

- Madame Dorothee DUBOIS

ARTICLE 3 - Monsieur Alexandre FONTANIVE percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140€.

ARTICLE 4 – Madame Dorothee DUBOIS percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140€ au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués. Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Albert, le 17 MAI 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Le régisseur titulaire

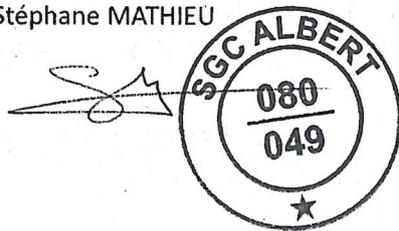
(signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation

Alexandre FONTANIVE



Vu le Trésorier,
Stéphane MATHIEU

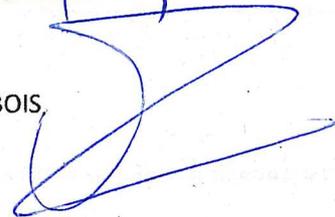


Le régisseur suppléant

(signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation,

Dorothée DUBOIS





COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Arrêté portant modification du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie d'avances pour la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 30 Septembre 2003 instituant une régie d'avances pour la Communauté de Communes de la Région d'Albert, Acheux en Amiénois et Bray sur Somme ;
Vu l'arrêté en date du 1^{er} Octobre 2003 portant institution d'une régie d'avances pour la Communauté de Communes de la Région d'Albert, Acheux en Amiénois et Bray sur Somme ;
Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2003 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances pour la Communauté de Communes de la Région d'Albert, Acheux en Amiénois et Bray sur Somme ;
Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2013 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie d'avances pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Considérant qu'il convient de nommer un nouveau suppléant,
Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 06 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame Valérie DENEVE est régisseur titulaire de la régie d'avances de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, l'agent sera remplacé par le régisseur suppléant suivant :

- Madame Odile GOUBET

ARTICLE 3 - Madame Valérie DENEVE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 - Madame Valérie DENEVE percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant de 110 Euros selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5 - Madame Odile GOUBET percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant de 110 Euros au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Les régisseurs et suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et

de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues
Code Pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Albert, le 08 JUIN 2023



Le Président

Michel WATELAIN

Vu, pour acceptation, le régisseur titulaire, Madame Valérie DENEVE

Vu, pour acceptation, le régisseur suppléant, Madame Odile GOUBET,



Arrêté portant nomination des mandataires pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la décision en date du 28/03/2023 instituant une régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 07 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Morgane BUSSCHAERT
- Emeline CHERON
- Théo ROELANDS
- Matthieu JONARD
- Cindy HARDUIN
- Corinne BIOCHE
- Amélie SCHIETTEQUATTE
- Mélanie ANTONIAK
- Orlane JONARD
- Camille ROSE
- Elise BARLET
- Valentine BOUCHENDHOMME
- Manon SAVARY
- Lisa OUDIN

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Albert

, le 16 juin 2023

SIGNATURE DE L'AUTORITE
QUALIFIEE POUR NOMMER
LE REGISSEUR,

SIGNATURES DU REGISSEUR
TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE - « VU POUR ACCEPTATION »



Emilie TAILLEFER

Vu pour
acceptation

SIGNATURE DES
MANDATAIRES PRECEDEE
DE LA FORMULE MANUSCRITE
NOTIFIE LE

Morgane HENRIQUET

Vu pour acceptation

Manon SAVARY

"Lu et approuvé"

Corinne BIOCHE

Vu pour acceptation

Cindy HARDUIN

" Vu pour acceptation "

Théo ROELANDS

Vu pour acceptation

Orlane JONARD

Vu pour acceptation

Camille ROSE

Vu pour acceptation

Mélanie ANTONIAK

Vu pour
acceptation

Emeline CHERON

Vu pour acceptation

Lisa OUDIN

Vu pour acceptation

Amélie SCHIETTEQUATTE

Vu pour acceptation

Elise Barlet

VU POUR ACCEPTATION

Vu pour acceptation par
Mme BUSSCHAERT
Morgane

Matthieu JONARD

Vu pour acceptation

Valentine BOUCHENDHOMME

Vu et acceptation

Arrêté portant nomination des mandataires pour la régie de recettes - Zèbres

Vu la décision en date du 31 juillet 2019 instituant une régie de recettes - Zèbres pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 Mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 16/05/2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 16/05/2023 et du 29/06/2023 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Sont nommés mandataires de la régie de recettes - Zèbres de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Isabelle Noiret
- Laurie Chamu
- Céline Lemoine
- Natacha Duchateau
- Christian Vanthournout
- Chloé Dersigny
- Solène Aveline
- Clémentine Delplancq

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent encaisser des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Albi....., le 11 JUIL. 2023

SIGNATURE DE L'AUTORITE
QUALIFIEE POUR NOMMER LE
REGISSEUR,

SIGNATURES DU REGISSEUR
TITULAIRE
ET DU REGISSEUR SUPPLEANT

PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE - "VU POUR ACCEPTATION"



Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

SIGNATURE DES
MANDATAIRES PRECEDEE
DE LA FORMULE MANUSCRITE
" VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation

Isabelle NOIRET,

Vu pour acceptation



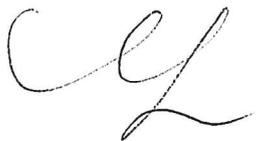
Laurie CHAMU,

Vu pour acceptation



Céline LEMOINE,

Vu pour acceptation



Natacha DUCHATEAU,

Vu pour acceptation



Christian VANTHOURNOUT,

Vu pour acceptation



Chloé DERSIGNY,

Vu pour acceptation



Solène AVELINE,

Vu pour acceptation



Clémentine DELPLANCQ,

Vu pour acceptation





Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant pour la régie d'avances concernant la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu la décision en date du 01/08/2023 instituant une régie d'avances pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/07/2023 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Alexandre FONTANIVE est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alexandre FONTANIVE sera remplacé par le régisseur suppléant suivant :

- Madame Dorothée DUBOIS

ARTICLE 3 - Monsieur Alexandre FONTANIVE ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame Dorothée DUBOIS ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par le comptable public, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à *Albert*, le *7 août 2023*

**Le Président,
Michel WATELAIN**

**Le régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Alexandre FONTANIVE**

**Le régisseur suppléant
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Dorothée DUBOIS**

Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant pour la régie de recettes concernant la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu la décision en date 01/08/2023 instituant une régie de recettes pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/07/2023 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Alexandre FONTANIVE est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alexandre FONTANIVE sera remplacé par le régisseur suppléant suivant :

- Madame Dorothee DUBOIS

ARTICLE 3 - Monsieur Alexandre FONTANIVE percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 140 €.

ARTICLE 4 – Madame Dorothee DUBOIS percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Albert....., le 7 août 2023

Le Président,
Michel WATELAIN



Le régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Alexandre FONTANIVE

Le régisseur suppléant
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Dorothee DUBOIS